

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal Judiciaire de MARSEILLE – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en **UN SEUL LOT** de vente un appartement et une place de stationnement de parking dans un ensemble immobilier situé à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (Bouches du Rhône) 13230 Quai de la Libération dénommé « LE NAUTILEA » .

SUR UNE MISE A PRIX DE QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000.00€) EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DU QUART PUIS DE MOITIE EN CAS DE CARENCE D'ENCHERES

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La SAS LES MANDATAIRES, mission conduite par **Maître Michel ASTIER**, ès qualité de mandataire judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises, domicilié 50 rue Sylvabelle 13006, agissant en qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de [REDACTED]

[REDACTED]

A ces fonctions nommées par jugement de liquidation judiciaire du Tribunal de Marseille en date du 10.11.2020.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.91.37.33.96 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 17 Septembre 2020, Monsieur le Comptable public du service des Impôts des particuliers d'Arles et Madame le comptable public de la Trésorerie des amendes des Bouches-du-Rhône ont fait assigner [REDACTED] aux fins d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au titre de créances fiscales d'un montant de 11 419 euros pour le SIP d'Arles et de 147 517,92 euros pour la Trésorerie des Amendes,

Le Procureur de la République a été avisé de la procédure.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 Octobre 2020.

La [REDACTED] n'a pas comparu.

Le Tribunal, devant lequel l'affaire a été débattue a délibéré conformément à la loi ; le jugement a été prononcé le 10 Novembre 2020 par mise à disposition au greffe.

Par jugement en date du 10 Novembre 2020, le Tribunal Judiciaire de Marseille a :

[REDACTED] constaté l'état de cessation des paiements de [REDACTED]

- ouvert une procédure de LIQUIDATION JUDICIAIRE
- fixé la date de la cessation des paiements au 1^{er} octobre 2020
- désigné Madame ANTOINE, Juge, en qualité de Juge Commissaire et Madame Stéphanie JOUBERT, en qualité de Juge-Commissaire suppléant
- nommé la SAS LES MANDATAIRES, prise en la personne de Me Michel ASTIER, 50 rue Sylvabelle - 13006 MARSEILLE, en qualité de LIQUIDATEUR.
- Dit que le liquidateur établira dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur,

- Désigné Me FLECK, commissaire-priseur, aux fins de dresser l'inventaire prévu à l'article L622-6 du Code de commerce et d'effectuer la prise des actifs du débiteur
- FIXE à 18 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée
- Ordonné l'accomplissement des publicités légales
- Déclaré les dépens frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire.
- Déclaré les dépens frais privilégiés de la procédure de liquidation judiciaire.

En application des articles L.642-18 et suivants, R. 642-22 et suivants du Code de Commerce, L. 322-5 et suivants, R. 322-31 et suivants du Code des Procédures civiles d'Exécution, Maître Michel ASTIER est tenu de réaliser l'actif immobilier dépendant de la liquidation judiciaire.

Par requête en date du 31 Mars 2022, Maître Michel ASTIER a sollicité du Tribunal Judiciaire que soit ordonné la vente aux enchères des biens dépendant de la liquidation judiciaire de [REDACTED].

Par ordonnance du 28.07.2022 la vente judiciaire a été ordonnée aux clauses et conditions de la requête.

Ladite ordonnance a été publiée au Bureau de la Publicité Foncière de TARASCON en date du 19.09.2022 sous le numéro d'archivage provisoire 1324P01 S00043.

C'est en vertu de cette ordonnance qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

D'après le titre de propriété

Cette dernière est propriétaire dans un ensemble immobilier situé à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (BOUCHES-DU-RHÔNE) 13230, Quai de la Libération dénommé "LE NAUTILEA" : composé de trois corps de bâtiments, respectivement dénommés :

- Bâtiment A-B-C comprenant trois cages d'escaliers dites "Cage A", "Cage B" et "Cage C",
- Bâtiment D-E-F comprenant trois cages d'escaliers dites "Cage D", "Cage E" et "Cage F",
- Bâtiment G-H comprenant deux cages d'escaliers dites "Cage G" et "Cage H"
- Parkings extérieurs et espaces verts

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	3238	Faubourg du Centre	00ha 08a 47ca
C	3240	Faubourg du Centre	00ha 53a 69ca
C	3242	Faubourg du Centre	00ha 01a 14ca

Total surface : 00ha 63a 30ca

ETANT ICI PRECISE que la parcelle cadastrée section C n° 3242 est destinée à être cédée à la Commune de PORT SAINT LOUIS DU RHONE en vue de la création d'une voie future.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET REGLEMENT DE COPROPRIETE

Etat descriptif de division et règlement de copropriété dressé par acte de Maître MALAUZAT, Notaire Associé sis à MARSEILLE le 28.10.2005 déposé au Service de la Publicité Foncière de TARASCON le 23.12.2005 publié volume 2005 P 7572.

Modifié par acte de Maître MALAUZAT, Notaire Associé sis à MARSEILLE le 03.02.2010 déposé au Service de la Publicité Foncière de MARSEILLE le 28/06/2010 publié volume 2010 P 3505.

Portant sur les parties privatives ci-après désignées :

Lot numéro cent quarante (140) :

Dans le bâtiment G-H, escalier H, au niveau 1, appartement de type 2, portant le numéro H13 sur le plan annexé au règlement de copropriété, avec loggia. Avec les soixante-douze/dix millièmes (72/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales. Et les deux cent soixante-dix/dix millièmes (270/10000èmes) des parties communes particulières au bâtiment G-H.

Lot numéro cent quatre-vingt-trois (183) :

Soit un parking extérieur portant le numéro 89 sur le plan annexé au règlement de copropriété. Avec les cinq/dix millièmes (5/10000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'après le procès-verbal de description

Maître Henri-Pierre VERSINI, Commissaire de Justice Associé MARSEILLE, a établi le procès-verbal de description des biens le 11.10.2022 aux termes desquels il apparait que :

CONCERNANT LE LOT N°140 :

Il s'agit d'un appartement situé au 1^{er} étage du bâtiment H portant le n°13.

On y accède par une porte de communication en bois, équipée d'une serrure centrale de sécurité, l'ensemble est à l'état d'usage.

Un séjour avec cuisine attenante ouvre sur une petite terrasse, puis un dégagement distribue un WC, une salle-de-bains et une chambre.

SEJOUR AVEC CUISINE ATTENANTE :

Cet espace est éclairé côté séjour par une porte-fenêtre double battant montant PVC double vitrage, avec panneau fixe latéral, et côté cuisine par porte-fenêtre montant PVC double vitrage, ouvrant sur une terrasse fermant à l'extérieur par des volets sur rails en bois et à claire voie en bon état d'usage

apparent ; ainsi que par une fenêtre double battant montant PVC double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet roulant mécanique.

Sol : carrelage récent à l'état d'usage.

Plinthes faïencées sur les murs à l'état d'usage.

Murs : revêtement peinture blanc en bon état apparent.

Plafond : badigeon en bon état apparent.

Equipements :

- Cuisine entièrement aménagée
- Deux convecteurs électriques muraux
- Un coffret comprenant l'ensemble de tableaux électriques ainsi que le disjoncteur
- Un interphone

DEGAGEMENT

Cet espace communique avec le séjour par une porte de communication bois en bon état apparent.

Sol : carrelage récent en bon état d'usage

Plinthes faïencées sur les murs en bon état

Murs : revêtements peinture blanc en bon état

Plafond : badigeon en bon état apparent

Equipement :

- un placard deux portes coulissantes, aménagé à l'intérieur d'un système de penderie et contenant un ballon d'eau chaude

WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage récent en bon état ;

Plinthes faïencées sur les murs en bon état.

Murs : revêtement peinture en bon état.

Plafond : badigeon en bon état.

Equipement :

- Un WC chasse basse.

SALLE DE BAINS :

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage récent en bon état apparent.

Plinthes faïencées sur les murs en bon état.

Murs : revêtement peinture en bon état.

Plafond : badigeon en bon état.

Equipement :

- Un sèche-serviette fixation murale

- Un meuble sous vasque surmonté d'un robinet mitigeur
- Un miroir avec deux spots lumineux sous chapeau
- Un espace avec baignoire en bon état, robinetterie complète et parois faïencées en très bon état apparent.

CHAMBRE

Cette pièce est éclairée par une fenêtre montant PVC double vitrage, fermée à l'extérieur par un volet en bois à claire voie en bon état, ainsi que par une porte fenêtre montant PVC double vitrage ouvrant sur la terrasse accessible par le séjour avec cuisine.

Sol : carrelage récent en bon état apparent.

Plinthes faïencées sur les murs en bon état.

Murs : revêtement peinture en bon état.

Plafond : badigeon en bon état apparent

Equipement :

- Un convecteur électrique

SITUATION D'OCCUPATION DU BIEN :

Les lieux sont occupés par un locataire selon un contrat de bail sous seing privé en date du 05.02.2016. Le bien est loué pour un loyer mensuel de 480 euros charges comprises.

CONCERNANT LE LOT N°183

Il s'agit d'une place de stationnement extérieure numérotée 89, située sur le parking face à l'entrée du bâtiment H.

Le syndic de la copropriété est l'agence URBANIA PROVENCE – CITYA ISTRES, 15 Avenue Aristide Briand, 13800 ISTRES.

Le certificat de mesurage établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent cahier. Il stipule une surface Loi Carrez de 42,68m².

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivré par la Ville de PORT SAINT LOUIS DU RHONE – Direction Générale de l'Urbanisme – sera annexée ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de **TARASCON** ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Lesdits biens appartiennent à [REDACTED] pour les avoir acquis suivant acte de vente dressé par Maître Gabriel MALAUZAT, Notaire associé sis à MARSEILLE en date du 14.05.2007 de [REDACTED]

Publié et enregistré au bureau de Service de la Publicité Foncière de TARASCON en date du 09.07.2007 volume 2007 P 4049.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à la [REDACTED] savoir :

- Les constructions pour les avoirs fait édifier
- Et le terrain par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée [REDACTED]

Aux termes d'un acte reçu par Maître MALAUZAT, notaire à MARSEILLE, en date du 27.10.2005 déposé au bureau des hypothèques de TARASCON en date du 23.12.2005, publié volume 2005 P 7571.

Cette vente a eu lieu moyennant un prix payé comptant d'un montant de 623 380.89 EUROS et quittancé dans l'acte.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage et il a été notamment déclaré que le bien était libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque quelconque.

III – ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

Le bien appartenait à [REDACTED]

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARASCON, le 07/08/1990 volume 1990 P numéro 3679.

IV – ORIGINE DE PROPRIETE ENCORE PLUS ANTERIEURE

Le bien dont s'agit appartenait à [REDACTED] comme faisant partie de l'apport que :

[REDACTED]

Cet apport a été accepté et approuvé par les actionnaires de ladite société aux termes de deux assemblées générales extraordinaires des 13 décembre 1927 et 23 janvier 1928 après communication du rapport du commissaire aux apports.

Observation étant ici faite que [REDACTED]

aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 1934.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des conditions de vente.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndicat mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété est l'agence URBANIA PROVENCE – CITYA ISTRES, 15 Avenue Aristide Briand, 13800 ISTRES.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
9. le document établi à l'issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique,

10. dans les zones prévues à l'article L.133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité sera annexé ultérieurement au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'Impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant **UN SEUL LOT** de vente un appartement et une place de stationnement de parking dans un ensemble immobilier situé à PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE (Bouches du Rhône) 13230 Quai de la Libération dénommé « LE NAUTILEA » .

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE, à l'audience

des saisies dudit Tribunal, Salle 8, 25 rue Delanglade 13006 MARSEILLE
sur une mise à prix de **QUATRE VINGT MILLE EUROS (80 000.00€)**
EUROS AVEC FACULTE DE BAISSSE DU QUART PUIS DE MOITIE EN CAS
DE CARENCE D'ENCHERES

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de
ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier
des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées
que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé
à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé
par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le [REDACTED].